RAA
INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2022-104

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-07-22-00006 - arrêté fixant des prescriptions complémentaires sur l exploitation de l énergie hydroélectrique sur le moulin de la Gastevine dont est titulaire la SAS La Forge de la Gastevine, 3 rue du Four à Chaux, La Forge, 36370 Bélâbre (6 pages) Page 3

36-2022-08-24-00001 - Dérogation irrigants de la Creuse (4 pages) Page 10

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-08-22-00002 - Arrêté du 22 août 2022 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection??PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ??Parc des Sports Esplanade Maurice Tissandier et extrémité de l avenue G. Sand Place du Champ de Foire Place des Carmes Square Deboideffre (square de la mairie) Place du Marché Place de l Abbaye Place Jean Toury et extrémité basse de la rue Nationale??36400 LA CHÂTRE (4 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires

36-2022-07-22-00006

arrêté fixant des prescriptions complémentaires sur l exploitation de l énergie hydroélectrique sur le moulin de la Gastevine dont est titulaire la SAS La Forge de la Gastevine, 3 rue du Four à Chaux, La Forge, 36370 Bélâbre

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 22 juillet 2022

Fixant des prescriptions complémentaires sur l'exploitation de l'énergie hydroélectrique sur le moulin de la Gastevine dont est titulaire la SAS La Forge de la Gastevine, 3 rue du Four à Chaux, La Forge, 36370 Bélâbre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L. 411-2, relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, les dispositions relevant du VI du L. 414-4, relatives au régime d'évaluation d'incidence Natura 2000, les dispositions relevant de l'application des articles R. 122-1 à R. 122-8, relatives à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-041-05-004 du 5 avril 2018 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Gastevine sur la commune de Bélâbre sur l'Anglin, affluent de la Gartempe et autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin – exploitation de la SAS La Forge de la Gastevine, 3 rue du four à Chaux, La Forge, 36370 Bélâbre ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@.indre.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation déposée le 11 février 2017 par M. DE CESARE, président de la SAS de la forge de la Gastevine en vue de la réalisation des aménagements sur les ouvrages hydrauliques associés au moulin de la Gastevine dans le cadre de son équipement et de sa mise en conformité avec la restauration de la continuité écologique ;

Vu les pièces reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin de la Gastevine et son existence légale ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 novembre au 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de l'Indre du 5 mars 2018 ;

Vu le procès verbal de récolement du 27 août 2021 et notifié à M. DE CESARE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 150 089 2542 2 du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 novembre 2021 ;

Vu les remarques du pétitionnaire en date du 26 octobre 2021 ;

Vu le premier projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié à M. DE CESARE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 186 499 7489 7 du 18 janvier 2022 ;

Vu les observations apportées par le pétitionnaire datée du 28 janvier 2022 ;

Vu le second projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié à M. DE CESARE par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 avril 2022 ;

Considérant qu'il est reconnu que le moulin de la Gastevine dispose d'un droit d'eau fondé en titre, le moulin de la Gastevine figurant sur la carte de Cassini et comportant plans cotés, annexes et repères ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces non domestiques ou non cultivées, ou d'habitats protégés, qu'il n'impactera aucune espèce protégée, qu'aucune opération de défrichement ne sera réalisée, et que le projet ne se situe pas dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ;

Considérant que l'équipement de l'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de récolement fourni par le gérant ne correspond pas pleinement à la réalité de l'installation ;

Considérant que la visite de récolement réalisée le 11 mai 2021 a permis de relever des non-conformités rédhibitoires sur l'installation, rendant inopérants deux dispositifs pour la montaison et la dévalaison piscicole ;

Considérant l'insuffisante alimentation en eau d'un des dispositifs censé véhiculer une partie du débit réservé vers l'aval de l'ouvrage, constatée lors de la visite du 11 mai 2021 ;

Considérant que les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que des travaux complémentaires sont nécessaires pour rendre fonctionnels les ouvrages de franchissement piscicole ;

Considérant la nécessité de maintenir en tous temps le débit réservé dans le cours principal de l'Anglin à l'aval de l'ouvrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Mesures de suspension en cas de non respect des prescriptions

Article 1er : Suspension de l'autorisation
L'autorisation d'exploiter les eaux de l'Anglin à des fins de production d'hydroélectricité pour une puissance maximale brute de 185 kW portée par l'arrêté n° 36-2018-041-05-004 du 5 avril 2018 pourra être suspendue après notification d'un arrêté de mise en demeure si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées. Le pétitionnaire ne pourra alors exploiter son installation qu'à hauteur de son droit fondé en titre, soit une puissance maximale brute de 26 kW.

Mesures relatives au respect de la côte légale de référence

Article 2 : Maintien de la cote légale
Afin de s'assurer que l'installation respecte son règlement d'eau et ne peut commencer à fonctionner qu'à partir de la côte légale de référence, une surverse de 1 cm devra être observée en tout temps sur le seuil.
Le niveau normal d'exploitation reste fixé à 98,88 m NGF.

Mesures relatives à la restauration de la fonctionnalité des équipements

Article 3 : Dégagement de gravats
Le pétitionnaire devra procéder à l'évacuation du dépôt de gravats constaté à l'aval direct de son seuil, responsable d'une élévation artificielle du niveau de l'eau à l'aval de son installation lorsque la turbine fonctionne. Cette élévation est pour partie responsable de l'ennoiement par l'aval de l'exutoire du dernier bassin de la passe jouxtant l'entrée piscicole, et compromet l'attractivité de la passe. De ce fait, un dégravage pourra être réalisé régulièrement au titre de l'article L. 215-14 du code de l'environnement .

Article 4 : Manœuvrabilité des vannes et vidanges de la retenue
Chaque année, entre le 15 septembre et le 31 octobre, il sera possible d'assurer une vidange de la retenue, sur une période maximale de 15 jours, par relèvement de la vanne de décharge motorisée. Cette manipulation devra assurer un abaissement puis une remontée de la ligne

d'eau de l'ordre de 10 cm / heure maximum. Il sera possible durant la période d'abaissement maximale d'effectuer des travaux d'entretien ou de réfection légers. L'ensemble de la manipulation devra être réalisé sur ces 15 jours.

Toute manipulation ou toute pollution accidentelle durant la période des 15 jours devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ou de l'office français de la biodiversité au moins 15 jours avant le début de la manœuvre.

Article 5 : Passe à bassins successifs
Le pétitionnaire devra s'assurer que les dimensions du dispositif (profondeur et dimensions des 12 bassins, hauteur de chute d'eau inter-bassins) sont compatibles avec la montaison de l'ensemble des espèces holobiotiques et amphihalines concernées.
L'utilisation du logiciel Cassiopée est préconisée pour garantir l'efficacité du dispositif par rapport aux espèces cibles concernées.
Une note technique devra être déposée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT avant réalisation d'éventuels travaux.

Article 6 : Goulotte de dévalaison
L'actuelle goulotte doit garantir la dévalaison des espèces sans risque de chocs et blessures ainsi qu'un débit entrant contrôlable. Elle doit prévoir les points suivants pour être conforme aux termes du dossier :

- l'installation d'une section de contrôle au niveau de l'entrée de la goulotte ou à défaut, d'un repère calé confirmant son alimentation par un débit au moins égal à 180 l/s initialement prévu dans le dossier, facilement identifiable en cas de contrôle visuel ;
- le remplacement du coude de la goulotte par une section parfaitement arrondie respectant le rayon de courbure prévu dans le dossier de 3 m environ.
- La solution technique est laissée à l'initiative du pétitionnaire dès lors qu'elle garantit l'efficacité attendue.

Article 7 : Restitution du débit réservé
Le dispositif prévu en rive droite dans le dossier doit permettre la restitution à l'aval de l'ouvrage d'un débit de 100 l/s.
Le respect de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 implique de garantir le débit réservé transitant à travers l'ensemble des systèmes de franchissement.

Des modifications sont nécessaires pour permettre de rétablir la fonctionnalité de ce dispositif. Elles devront garantir le maintien d'une section mouillée ou la réalisation de travaux connexes à proximité de l'entrée amont permettant le passage d'un débit transitant de 100 l/s en tout temps et calibré à la cote légale de référence.

Article 8 : Les débits sortants
Les débits transitant par les différents systèmes et par sur-verse ne pouvant être fournis en aval qu'à concurrence des débits entrants, le débit réservé ne peut être maintenu en sortie des organes qu'à la condition que le débit total en amont du système hydraulique lui soit au moins égal.

Article 9 : Caractéristiques de la turbine
Il s'agit d'une turbine Kaplan KDR-BT-1400-165 fonctionnant avec un débit nominal de 6m^3/s et portant la puissance maximale disponible (PMD) à 165 kW. Son débit d'armement est fixé à 0,5 m^3/s.
Pour rappel la puissance maximale brute (PMB) est fixé à 185 kW.

Article 10 : Délais de réalisation
Un délai d'exécution des travaux de 24 mois court dès notification de cet arrêté au pétitionnaire.

Sanctions et poursuites

Article 11 : Caractéristiques de la prise d'eau et des équipements
Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, en cas de non-respect des prescriptions de cet arrêté, l'exploitant ou le propriétaire pourront être mis en demeure d'y satisfaire dans un délai donné en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Cet arrêté complémentaire ne vaut que pour l'application du livre II du code de l'environnement. Il ne se substitue en rien aux obligations de l'exploitant au titre d'autres réglementations. Il ne préjuge en rien des sanctions administratives et poursuites judiciaires qui pourraient être mises en œuvre à son encontre au titre de ces autres réglementations.

Article 12 : Abrogation de l'autorisation
En cas de non-respect des prescriptions de cet arrêté dans un délai de 18 mois suivant sa publication, l'autorisation portée par l'arrêté n° 36-2018-041-05-004 du 5 avril 2018 pourra être suspendue ou abrogée. La remise en état du site pourra être exigée conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté pré-cité.

Article 13 : Mesures de sauvegarde
Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir en tout temps chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La gestion par éclusées est interdite de façon permanente.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux. Il est tenu d'assurer le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus dans le dossier d'autorisation, de conserver les éventuels relevés correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration chargés des contrôles afin d'apprécier et d'améliorer la spécificité des travaux.

Des panneaux de signalisation ont été installés par les soins du pétitionnaire sur chaque rive en aval du barrage.

Réserves

Article 14 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notification et publicité

Article 15 : Publicité
Le présent arrêté sera notifié à la SAS La Forge de la Gastevine représentée par M. Christian DE CESARE par lettre recommandée avec accusé-réception. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État Cet arrêté sera également affiché pendant un mois en mairie de Bélâbre.

Délais et voies de recours

Article 16 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

• Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
• un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense Cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Exécution

Article 17 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le maire de la commune de Bélâbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-24-00001

Dérogation irrigants de la Creuse

PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ 36-2022-08-24-00001 du 24 août 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 036-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la convention de soutien de débit signée entre Électricité de France (EDF) et l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre (API), et visée, par le directeur départemental des territoires pour le Préfet de l'Indre en date du 14 juin 2022 ;

Vu la demande formulée par courriel du 23 août 2022 de M. BOURBON, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;

Considérant que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 24/08/2022 à 17h00 et jusqu'au 25/08/2022 à 8h00 ;

Considérant la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir du 24/08/2022 à 17h00 et jusqu'au 25/08/2022 8h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débuteront le 24 août 2022 à 17h.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX).

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide du 24 août 2022 et pour une durée précisée, selon chaque point de prélèvement, en annexe. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais

induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet *http://www.telerecours.fr*.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Annexe : Liste des irrigants du bassin versant de la Creuse concernés

Exploitant	Besoins (m^3)	Commune	Localisation pompe	Durée tour d'eau (j)	Culture/ surface	Index au 20/08/22
GAEC DU BERTRAND	2600	Néon/Creuse	X : 542402.814 Y : 6629674.414	7	Maïs 7,5 ha	539 517
GIARD PIERRE	4000	Ciron	X : 565638.081 Y : 6615314.554	7	Maïs 13 ha	1 352 795
GAEC LERAT	2500	Chitray	X : 572330.014 Y : 6617134.824	8	Colza 13 ha	1 027 828
FERME DE L'ABBAYE	1500	Fongombault	Référence cadastrale : A868	7	Prairie 9,5 ha	14 933
Total	10 600					

Préfecture de l'Indre

36-2022-08-22-00002

Arrêté du 22 août 2022 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ Parc des Sports Esplanade Maurice Tissandier et extrémité de l avenue G. Sand Place du Champ de Foire Place des Carmes Square Deboideffre (square de la mairie) Place du Marché Place de l Abbaye Place Jean Toury et extrémité basse de la rue Nationale 36400 LA CHÂTRE

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Arrêté du 22 août 2022

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Parc des Sports – Esplanade Maurice Tissandier et extrémité de l'avenue G. Sand – Place du Champ de Foire – Place des Carmes – Square Deboideffre (square de la mairie) – Place du Marché – Place de l'Abbaye – Place Jean Toury et extrémité basse de la rue Nationale

36400 LA CHÂTRE

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Parc des Sports - Esplanade Maurice Tissandier (parking devant lycée) - Avenue George Sand - Champ de Foire - Place des Carmes - Square de Boisdeffre (square de la Mairie) - Place du Marché (y compris Place du Dr Vergne) - Place de l'Abbaye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant modification de la gestion du système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Parc des Sports - Esplanade Maurice Tissandier (parking devant lycée) - Avenue George Sand - Champ de Foire - Place des Carmes - Square de Boisdeffre (square de la Mairie) - Place du Marché (y compris Place du Dr Vergne) - Place de l'Abbaye ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande présentée par la commune de La Châtre, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modification un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Parc des Sports – Esplanade Maurice Tissandier et extrémité de l'avenue G. Sand – Place du Champ de Foire – Place des Carmes – Square Deboideffre (square de la mairie) – Place du Marché – Place de l'Abbaye – Place Jean Toury et extrémité basse de la rue Nationale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 08 avril 2022 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 36-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant modification de la gestion du système de vidéoprotection dans la commune de La Châtre à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1er : M. Patrick JUDALET est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans la commune de La Châtre, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Parc des Sports – Esplanade Maurice Tissandier et extrémité de l'avenue G. Sand – Place du Champ de Foire – Place des Carmes – Square Deboideffre (square de la mairie) – Place du Marché – Place de l'Abbaye – Place Jean Toury et extrémité basse de la rue Nationale » ;

Article 2 : Le reste est sans changement ;

Article 3 : L'arrêté n° 36-2022-05-17-00047 du 17 mai 2022 est abrogé.

Article 4 : L'autorisation précédemment accordée par l'arrêté n° 36-2019-07-01-004 du 01/07/20219 est valable jusqu'au 01/07/2024.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Patrick JUDALET, 1 place de l'Hôtel de Ville à LA CHÂTRE.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance,

Hélène BURGARD